



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



DECISION DU MAIRE

N° 038/2023

**Objet : Marché des assurances 2024-2028
responsabilité civile générale**

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 212220, L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu la délibération n° 4 du 15 juin 2020 du Conseil Municipal de Saint-Savin donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du Conseil Municipal, et plus particulièrement l'alinéa 4 de ladite délibération ;
- Vu la délibération n° 2022/32 du 08 juillet 2022 du Conseil municipal portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
- CONSIDERANT le besoin de renouveler le marché d'assurances pour la responsabilité civile générale qui arrive à échéance le 31 décembre 2023,
- CONSIDERANT la consultation ouverte envoyé le 8 juin 2023 pour publication sur le JAL du Dauphine Libéré et publication sur le site internet [www. AFC-Consultant.com](http://www.AFC-Consultant.com) ,
- CONSIDERANT que sur le lot 1 responsabilité civile, l'unique offre reçue du groupement Groupama Rhône-Alpes Auvergne est avantageuse économiquement et techniquement tous critères confondus,
- CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres remis par le cabinet AFC consultants,

DECIDE

Article 1

- La passation d'un marché public lancé sous la forme d'une consultation avec procédure adaptée ouverte en application des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la Commande Publique avec Lot 1 responsabilité civile :

Groupement GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne

50 rue de Saint-Cyr

69 251 Lyon cedex 09

pour un montant de prime prévisionnel annuel de 5 663.58 € TTC.

Article 2

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

- Les dépenses seront prélevées sur l'exercice 2023 et suivants, chapitre 011, fonction 020, article 6161.

Article 4

- Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

- Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier Principal Municipal sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Savin, le 29 septembre 2023

Le Maire,



Fabien DURAND



*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.